



Les garanties légales

Tous les biens (meuble, électroménager, automobile, téléphone, etc.) achetés d'un commerçant sont couverts par des garanties prévues par la loi que l'on appelle garanties légales. Avant de vous proposer d'acheter une garantie supplémentaire (aussi appelée « garantie prolongée »), le commerçant doit d'abord vous informer de l'existence de ces garanties légales et de la garantie du fabricant.

Avec la participation financière

Office
de la protection
du consommateur

Québec 

Les garanties prévues par la loi stipulent que le bien que vous achetez :

- doit pouvoir servir à l'usage pour lequel il est destiné ;
- a une durée raisonnable, en fonction notamment du prix payé ;
- ne présente pas de vice caché ;
- soit conforme à la description donnée.

Demandez au commerçant de vous en remettre un exemplaire des garanties. Sinon, faites inscrire ces détails sur votre facture, votre reçu ou dans votre contrat.

Si un bien est défectueux et qu'une garantie s'applique, le commerçant ou le fabricant doit réparer le bien sans frais (ou le faire réparer), l'échanger ou le rembourser.